



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
22 septembre 2020
Français
Original : anglais

Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Autres infractions graves, telles que définies
dans la Convention, y compris les nouvelles formes
et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

Belgique : projet de résolution

Lutte contre la criminalité organisée liée aux produits médicaux falsifiés

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Exprimant sa préoccupation face aux produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés, qui constituent un problème mondial persistant aux conséquences multidimensionnelles sérieuses tant en termes de risques pour la santé publique mondiale, les personnes concernées subissant de graves conséquences sanitaires pouvant aller jusqu'au décès, qu'en termes de survenue d'une résistance aux effets des médicaments, de répercussions financières négatives pour les systèmes de santé, de perte de confiance du grand public dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits pharmaceutiques et dans l'accès à ceux-ci, et de coûts des soins de santé, comme l'ont montré l'épidémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et les nombreux enjeux et défis qui l'accompagnent,

Rappelant la résolution 74/177 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans laquelle l'Assemblée a apprécié les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans le domaine du trafic de produits médicaux falsifiés,

Rappelant également la résolution 20/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du 15 avril 2011, intitulée « Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic », dans laquelle la Commission a instamment prié les États Membres et les institutions internationales et régionales concernées, selon qu'il conviendrait, de mettre pleinement en œuvre et de renforcer les mesures et mécanismes visant à empêcher le trafic de médicaments frauduleux et d'intensifier la coopération internationale, et prenant note du rapport ultérieur du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹, dans lequel celui-ci a recommandé d'utiliser les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la

* CTOC/COP/2020/1.

¹ E/CN.15/2013/18.



criminalité transnationale organisée² pour enquêter de façon plus efficace sur les activités de groupes criminels organisés liées à la production et au trafic de médicaments frauduleux et pour en poursuivre les auteurs,

Insistant sur la définition des produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés, approuvée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2017³,

Considérant que la Convention devrait être pleinement utilisée dans le but de lutter contre les infractions pénales liées à la fabrication et au trafic de produits médicaux falsifiés,

Soulignant que les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention sont complémentaires et contribuent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et rappelant les objectifs de développement durable énoncés dans ce programme, notamment la cible 3.8 (Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable),

Réaffirmant qu'il importe d'assurer la coopération internationale la plus large possible, dans l'esprit des instruments et mécanismes internationaux pertinents, notamment en ayant recours à des techniques d'enquête spéciales, à des enquêtes conjointes et à l'entraide judiciaire, à l'extradition et à la confiscation de produits médicaux falsifiés, y compris en étudiant d'autres moyens normatifs possibles, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à des contrôles nationaux, et réaffirmant également qu'il importe d'échanger les connaissances et les expériences afin de renforcer la coopération dans la perspective d'anticiper d'éventuelles pandémies et de rendre les systèmes de santé plus résilients et plus durables, tout en favorisant le multilatéralisme dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité, selon qu'il conviendra, de mettre pleinement en œuvre et de renforcer les mécanismes permettant de lutter contre les réseaux criminels organisés impliqués à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en produits médicaux falsifiés, en particulier la fabrication et le trafic, en renforçant les capacités administratives, civiles et pénales et en resserrant la collaboration entre les organismes de réglementation et les services de détection et de répression,

Notant que la criminalité liée aux produits médicaux falsifiés est une entreprise lucrative et que les États devraient veiller à ce que des mesures soient mises en place pour incriminer le blanchiment de l'argent tiré de cette forme de criminalité,

Réaffirmant la volonté des États parties de coopérer sur les questions de santé et de criminalité et de promouvoir l'accès universel à des produits médicaux de qualité garantie, qui soient sûrs et abordables, tout en constatant que certains produits médicaux ne sont toujours pas disponibles en quantité suffisante, ce qui compromet le bon fonctionnement des systèmes de soins de santé dans la plupart des régions du monde en développement, en particulier dans les situations de crise,

Consciente de l'importance que revêtent les informations et les données pour élaborer des politiques publiques et des réponses efficaces et pour les appuyer, et reconnaissant l'importance de la collecte de données et de la réalisation d'analyses sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, afin d'évaluer en temps utile les modalités et les itinéraires de ce trafic,

Prenant acte de la note de recherche de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la menace que représente pour la santé publique le trafic de produits médicaux lié à la COVID-19 (COVID-19-related trafficking of medical products as a threat to public health),

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ Décision WHA70(21) de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Se félicitant du travail accompli par les organisations intergouvernementales pour lutter contre les effets des produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés, et reconnaissant l'utilité des mécanismes et instruments existants, tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention MÉDICRIME)⁴,

Soulignant, dans ce contexte, les contributions qu'apportent les organisations intergouvernementales ainsi que le rôle important que jouent les médias, la société civile, le monde universitaire et les entités du secteur privé dans l'action visant à prévenir, à détecter et à combattre le trafic de produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés, et consciente de la nécessité de coopérer avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents,

1. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un outil efficace de coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés ;

2. *Prie instamment*, à cet égard, tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible ;

3. *Prie instamment* les États parties, en coopération avec les institutions internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, de mettre pleinement en œuvre et de renforcer les mesures et mécanismes visant à lutter contre la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, y compris par le biais des programmes d'assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'accroître l'efficacité des autorités s'agissant d'identifier les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés et de favoriser la coopération internationale en vue d'en prévenir le trafic ;

4. *Prie aussi instamment* les États parties d'élaborer une législation efficace pour prévenir la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés et pour en poursuivre et punir les auteurs ;

5. *Prie en outre instamment* les États parties d'élaborer une législation nationale contre le trafic de produits médicaux falsifiés ou de modifier la législation nationale existant dans ce domaine, selon qu'il conviendra, afin que celle-ci considère les actes de criminalité liée aux produits médicaux falsifiés comme des infractions principales au regard du blanchiment d'argent et qu'elle couvre l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que la saisie, la confiscation et la disposition du produit du crime et des biens, matériels ou autres instruments, de sorte qu'aucune étape de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés ne soit omise ;

6. *Invite* les États parties à revoir leurs cadres législatifs et réglementaires afin de disposer d'une législation efficace et de meilleurs mécanismes de réglementation, notamment en renforçant les capacités et les ressources des autorités nationales de réglementation des médicaments ainsi que l'harmonisation des réglementations, en renforçant les partenariats public-privé qui englobent les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les détaillants, et en promouvant une législation qui facilite l'accès aux produits médicaux essentiels et les rende abordables ;

7. *Demande* aux États parties d'envisager d'incriminer la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, notamment de les ériger en infractions graves, au sens de l'alinéa b de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée ;

8. *Prie instamment* les États parties de renforcer la coordination et la coopération entre leurs institutions internes participant à la prévention de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés et à la lutte contre ces activités, ainsi que par la conclusion d'arrangements efficaces de coopération internationale en matière d'enquête et de poursuites, et notamment d'équipes d'enquête conjointes, en

⁴ *Série des Traités* du Conseil de l'Europe, n° 211.

appliquant les meilleures pratiques, telles que l'utilisation efficace des réseaux judiciaires internationaux ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à informer le public des effets négatifs de la fabrication et du trafic de produits médicaux falsifiés par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures, notamment des activités de communication auprès de la société civile et du secteur privé et des activités de partenariat avec ces derniers, et encourage les États parties à s'employer activement à faire connaître, au niveau national, les conséquences néfastes, du point de vue sanitaire, social et économique, des produits médicaux de qualité inférieure ou falsifiés et à appeler l'attention sur les risques que fait courir l'utilisation de tels produits provenant du marché illicite ou de sources non sûres, de sorte que le public ne perde pas confiance dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments de la filière pharmaceutique ;

10. *Prie instamment* les États parties de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations et des statistiques actualisées sur la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés impliquant, en particulier, des groupes criminels organisés ;

11. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en consultation avec les États parties et en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à continuer de mener des recherches sur les modalités de fabrication et de trafic des produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés afin de disposer d'un meilleur cadre de connaissances pour préparer efficacement des réponses fondées sur des données factuelles, et invite également l'Office, en étroite coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les États parties, à continuer d'élaborer des outils sur la lutte contre les produits médicaux falsifiés, conformément à son mandat ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, conformément à son mandat et en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, tels que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle, ainsi qu'avec les organisations et mécanismes régionaux compétents, les organismes nationaux de réglementation des produits médicaux et, selon qu'il conviendra, le secteur privé, les organisations de la société civile et les associations professionnelles, d'apporter une assistance technique aux États parties qui en feront la demande afin de renforcer leurs capacités de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels organisés qui interviennent à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement illicite, en particulier le trafic, de mieux utiliser l'expérience, les compétences techniques et les ressources de chaque organisation et de créer des synergies avec les partenaires intéressés ;

13. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, à poursuivre la collecte de données et les recherches sur les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés afin d'analyser les itinéraires et les modes opératoires associés au trafic de ces produits et l'implication de groupes criminels organisés dans celui-ci, et à informer rapidement les États parties des menaces nouvelles en matière de criminalité ;

14. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa onzième session sur l'application de la présente résolution ;

15. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.